

CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX ET L'ASSOCIATION « Ô les pros »

PRÉAMBULE

La Commune de Faverges-Seythenex souhaite développer un partenariat avec l'association « Ô les pros », dans le cadre d'actions et d'évènements de promotion de son territoire et de son image. Ce partenariat prendra la forme de bons d'achat à valoir auprès des commerces et artisans adhérant à l'association « Ô les pros » et dont le siège social est basé à Faverges-Seythenex, maison des associations, place des Anciens d'AFN.

Ce faisant, la Commune apporte un soutien aux commerçants et artisans du territoire, moteurs d'activités et de services auprès de l'ensemble des habitants de Faverges-Seythenex.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but d'encadrer les modalités de mise en œuvre du dispositif de bons d'achat entre la Commune de Faverges-Seythenex et l'association « Ô les pros ».

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- éditer des bons d'achat d'une valeur faciale de 10 euros, pour un montant total de 800 euros, dans le cadre d'opérations de promotion du territoire et des acteurs du territoire. Ces bons d'achat seront valables auprès des commerçants et des artisans adhérant à l'association « Ô les pros ». Ils comporteront une date de validité et seront considérés comme moyen de paiement auprès des adhérents de l'association « Ô les pros ».
- communiquer au représentant de l'association « Ô les pros sources du lac » les informations relatives à l'identité des bénéficiaires des chèques cadeaux dans le respect de la réglementation sur les données personnelles (voir article 4).
- prendre en charge le règlement des factures qui lui sont adressées par l'association « Ô les pros » à l'issue des différentes opérations utilisant le dispositif de bons d'achat.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION « Ô les pros »

L'association s'engage à :

- Prendre en charge le règlement des factures adressées par ses adhérents en contrepartie des chèques cadeaux remis.
- adresser à la Commune une facture globale récapitulative des achats effectués auprès de ses adhérents au cours de chaque opération de promotion, accompagnée des bons d'achat utilisés dans ce cadre.

Les adhérents de l'association « Ô les pros » s'engagent à accepter les bons d'achat qui leur sont remis. Ils s'engagent à en vérifier la date de validité et l'authenticité. En cas de doute, ils pourront en vérifier la conformité auprès du représentant de l'association « Ô les pros », sur la base de la liste communiquée par la Commune.

ARTICLE 4 : DONNEES PERSONNELLES

Des informations à caractère de données personnelles sont recueillies dans le cadre de cette Convention de partenariat et de son exécution, et font l'objet d'un traitement informatique destiné à assurer la gestion de cette convention.



La Commune de Faverges Seythenex est le responsable du traitement des données se fonde sur la relation contractuelle avec l'association « Ô les pros » et les obligations légales de la Commune de Faverges Seythenex.

Les données sont conservées pendant la durée nécessaire à la finalité du traitement, c'est-à-dire pendant la durée de la relation contractuelle, avec une conservation en archivage intermédiaire pour une durée conforme aux dispositions applicables en matière de prescription.

Aussi, toute information transmise à l'occasion de la mise en œuvre du Contrat de partenariat qui contiendrait, à quelque titre que ce soit, des éléments reconnus par la loi ou la jurisprudence comme liés à la vie privée ou ayant un caractère personnel ou des données permettant d'identifier des individus et/ou des tiers ne pourra être utilisée qu'aux seules fins explicitement prévues par la présente convention.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant, chaque avenant étant soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION ET RÉSILIATION

La présente convention est conclue pour la durée de validité des bons édités.

Chaque partie a la faculté de résilier le contrat en cas de manquement grave de l'autre partie à ses obligations contractuelles, sans formalité judiciaire un mois après une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal administratif de Grenoble, juridiction compétente.

Fait à Faverges-Seythenex, le 2024

La Commune de Faverges-Seythenex
représentée par Jacques DALEX,
Maire de Faverges-Seythenex

L'association « Ô les pros »
représentée par
Clémentine AYRAULT, présidente